

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/03/31/2022203062/justel>

Dossier numéro : 2022-03-31/27

Titre

31 MARS 2022. - Arrêté du Gouvernement wallon déterminant la composition et le fonctionnement du Comité wallon pour la protection des animaux d'expérience

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 01-06-2022 page : 47121

Entrée en vigueur : 01-07-2022

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1-2

[CHAPITRE 2.](#) - Composition du Comité

Art. 3

[CHAPITRE 3.](#) - Fonctionnement du Comité

Art. 4-12

[CHAPITRE 4.](#) - Dispositions finales

Art. 13-15

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). Le présent arrêté transpose partiellement la Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques.

[Art. 2.](#) Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

- 1° le Code : le Code wallon du Bien-être des animaux;
- 2° le Comité : le Comité institué à l'article D.71, § 1er, alinéa 1er, du Code;
- 3° une Commission d'éthique : une commission d'éthique telle que visée à l'article 21 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux ou à l'article D. 73 du Code;
- 4° la Ministre : la Ministre du Bien-être animal;
- 5° le Service : la Direction du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement qui a le bien-être des animaux dans ses attributions.

[CHAPITRE 2.](#) - Composition du Comité

[Art. 3.](#) Le Comité est composé de dix-huit membres effectifs. Pour chaque membre effectif, il est désigné un membre suppléant. Sur proposition de la Ministre, le Gouvernement désigne les membres effectifs et suppléants

pour une période de cinq ans à la suite d'un appel à candidatures publié au Moniteur belge et sur le portail bien-être animal du Service public de Wallonie.

Les membres ont un diplôme de niveau master, à l'exception du technicien qui est titulaire d'un diplôme de niveau baccalauréat et d'un certificat en sciences des animaux de laboratoire.

Les membres disposent de compétences, de formations ou d'expériences professionnelles dans les domaines suivants : bien-être animal, méthodes alternatives à l'expérimentation animale, sciences biologiques, sciences biochimiques, sciences médicales, sciences vétérinaires, sciences pharmaceutiques, méthodes statistiques, éthologie, éthique ou, le cas échéant, tout autre domaine pertinent pour l'expérimentation animale ou les méthodes alternatives à l'expérimentation animale.

Le Comité se compose de :

- 1° six membres liés à des utilisateurs au sens de l'article D.4, § 1er du Code, dont un technicien;
- 2° six membres liés au secteur académique;
- 3° deux membres proposés par le Conseil wallon du bien-être animal;
- 4° deux membres proposés par le pôle de la Politique scientifique;
- 5° un représentant du Service;
- 6° un représentant du département du Service public de Wallonie Economie, Emploi et Recherche qui a la recherche dans ses attributions.

Sur les dix membres désignés aux 2°, 3° et 4°, deux membres pratiquent activement l'expérimentation animale, et huit membres ne pratiquent pas l'expérimentation animale.

Cette disposition s'applique également aux suppléants.

Les membres visés au 5° et 6° assistent aux travaux avec voix consultative.

Sur proposition du Comité, le Gouvernement désigne parmi ses membres le président et un vice-président du Comité parmi les membres visés à l'alinéa 4, 1° à 4°.

CHAPITRE 3. - Fonctionnement du Comité

Art. 4. Le Service, ou son délégué, assure la gestion et le secrétariat du Comité.

Le Service, ou son délégué, conserve les archives du Comité pendant une durée de cinq ans.

Art. 5. § 1er. Les règles suivantes sont applicables au Comité :

- 1° un membre suppléant siège uniquement en l'absence du membre effectif qu'il remplace;
- 2° lorsque le mandat d'un membre effectif ou suppléant prend fin avant le terme fixé, le remplaçant achève la durée du mandat restant à courir;
- 3° il est interdit à tout membre de délibérer sur des sujets pour lesquels il a un intérêt direct ou indirect, patrimonial ou personnel. Le membre qui est en conflit d'intérêt en informe le Président et ne participe pas à la décision. En cas de conflit d'intérêt du Président, il est remplacé par le vice-président;
- 4° outre ce qui est prévu par le règlement d'ordre intérieur du Comité, est réputé démissionnaire, sur décision du Gouvernement, le membre qui :
 - a) a été absent de manière non justifiée à plus de trois réunions consécutives auxquelles il a été régulièrement convoqué;
 - b) a été absent sans raison médicale à plus de la moitié des réunions tenues au cours des douze derniers mois auxquelles il a été régulièrement convoqué;
 - c) ne respecte pas le caractère confidentiel des délibérations ou des documents, lorsqu'un tel caractère confidentiel est reconnu conformément aux dispositions de nature légale ou réglementaire, en ce compris celles qui résultent du règlement d'ordre intérieur;
 - d) n'a pas respecté l'article D.105 du code ou le présent arrêté.

Le président ou le vice-président lorsque le président est concerné, informe le Service par voie électronique de toute situation susceptible de conduire à la démission du membre.

Le Service notifie au membre concerné, par lettre recommandée ou par toutes autres voies qui confèrent au courrier valeur probante et date certaine, un rapport et le convoque à une audition.

Le rapport mentionne :

- l'identité du membre en cause,
- les motifs de la convocation,
- le lieu, le jour et l'heure de l'audition,
- le délai dans lequel il peut faire valoir ses observations par écrit,
- le droit de l'intéressé de se faire assister par un défenseur de son choix,
- le droit de l'intéressé de demander qu'il soit entendu seul lors de l'audition.

Le Service dresse un procès-verbal de l'audition et transmet le dossier au Gouvernement. La décision est prise par le Gouvernement au maximum 60 jours après l'envoi du procès-verbal de l'audition.

Le Service notifie la décision du Gouvernement visée à l'alinéa 1er, 4°, par courrier et par voie électronique. La notification est adressée au membre concerné et au président, ou au vice-président si c'est le président qui est réputé démissionnaire, dans un délai de quinze jours à dater de la décision du Gouvernement. La décision du Gouvernement précise la date à partir de laquelle le membre est réputé avoir démissionné. Un membre effectif ou suppléant réputé démissionnaire ne peut plus présenter sa candidature pour être membre du Comité durant une période de cinq années.

§ 2. L'avis d'un membre peut être remis par voie électronique lorsque ce membre ne peut être présent à une réunion du Comité.

§ 3. Afin d'assurer la sérénité des échanges, les membres du Comité respectent une stricte confidentialité des